

AVENANT DECLARATION PREALABLE DU 30/09/2019

PROTOCOLE DE SELECTION

DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Réactualisation au 08/06/2021

Agrément uniquement pour les voies d'accès : apprentissage ou contrat pro

Textes de référence

- Décret n°2006-250 du 1 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

Tous les candidats sont soumis aux épreuves de sélection à l'exception des candidats titulaires :

- d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou
- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou
- les lauréats de l'institut du service civique

qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : Organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs associatifs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc.), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- D'apprécier le niveau de culture générale des candidats et leur aptitude à l'expression écrite
- D'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention,
- De s'assurer de la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont rendus publics.

Le calendrier de chaque session d'admission et la date limite d'inscription aux épreuves d'admission sont communiqués aux établissements, service accueil, (Marseille, Avignon et Arles), ainsi que sur le site internet de l'institut et auprès du service ICO.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

Le candidat :

- S'inscrit en ligne, sur le site Internet : www.imf.asso.fr
- Confirme son inscription en transmettant au service Sélection :
 - Les pièces justificatives demandées : les photocopies des diplômes permettant la dispense de l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) conformément à l'art. 2 arrêté du 20 juin 2007

- Le règlement des frais d'inscription

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais sont pris en considération et examinés.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap

Candidats concernés :

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant».

Demande d'aménagement :

Conformément aux textes en vigueur, les personnes présentant une situation de handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation de l'épreuve doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs médicaux nécessaires.

Afin d'organiser au mieux l'aménagement de l'épreuve, les demandes doivent parvenir au centre de formation organisateur, 15 jours avant le déroulement de la dite épreuve.

Le centre organisateur mettra en place pour ces candidats les modalités nécessaires : temps de composition majoré d'un tiers temps, assistance d'un spécialiste, épreuves orales avec réponses écrites.

ARTICLE 3 : Frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection pour l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) et pour l'épreuve d'admission (épreuve orale) au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature avant et après la clôture des inscriptions :

- jusqu'à 15 jours avant la clôture des inscriptions : le candidat est remboursé à l'exception des frais de gestion qui restent acquis à l'institut.
- Après la clôture des inscriptions : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure, à justifier par courrier auprès de l'institut où il s'est inscrit. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible. Dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

ARTICLE 4 : Information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription).

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE (épreuve écrite)

L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de deux heures, doit permettre à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve prend la forme d'un exercice de rédaction à partir de 5 questions d'actualité. Il permet d'apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et de repérer des éléments de culture générale du candidat.

Durée : 2 heures

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des formateurs et /ou des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

Admissibilité :

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 et ceux dispensés de cette épreuve sont convoqués à l'épreuve orale d'admission.

B) EPREUVE D'ADMISSION (épreuve orale)

Nature :

Cette épreuve est un entretien individuel qui s'appuie sur un CV et un projet de formation remis par le candidat à la suite de leur inscription. Les candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité n'auront pas à fournir les pièces citées ci-dessus.

Cet entretien est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier. Mais aussi de s'assurer de sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation.

L'IMF pourra décider de sa modalité de mise en œuvre : en présentiel ou à distance.

Tout candidat arrivant avec un retard supérieur à 15 minutes ne pourra pas passer l'épreuve.

Durée : 20 minutes d'entretien

Notation : l'épreuve est notée sur 20.

Le jury est composé d'un formateur et/ou d'un professionnel du travail social.

Admission :

La liste des candidats retenus aux épreuves d'admission est indiquée par voie d'affichage (site Internet et/ou locaux de l'IMF).

ARTICLE 6 : Candidats se présentant aux sélections spécifiques aux entrées en formation continue (financement employeur et/ou OPCA)

Les candidats retenus après l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite), passent l'épreuve d'admission (entretien). Le dossier du candidat servira de support et devra être fourni dès la date d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ou pour ceux qui en sont exemptés dès l'inscription à l'épreuve d'admission.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 7 : Commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, les candidats sont classés par ordre de note obtenue à l'épreuve orale.

Partage des ex-æquo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont départagés par la prise en compte des coefficients affectés par la commission aux critères d'appréciation et de notation.

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une Commission d'admission. Elle est composée du Directeur Général Adjoint, d'un responsable pédagogique et de la Responsable du service sélection. C'est la commission d'admission qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès et s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La commission établit également une liste complémentaire par voie d'accès valable uniquement pour la

rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

ARTICLE 8 : Voie d'accès

Pour les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places autorisées dans la déclaration préalable.

Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des Parcours Individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

ARTICLE 9 : Communication des résultats

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et/ou site Internet).

ARTICLE 10 : Inscription

Les candidats admis confirment leur inscription dans le délai imparti.

L'inscription est confirmée par la signature de la convention de formation pour les salariés.

ARTICLE 11 : Validité de la sélection

L'admission est validée pour la rentrée scolaire suivant les épreuves de sélection. Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis sur la liste principale de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- Problème grave de santé
- Changement de situation imprévisible
- Dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit à la Direction Générale Adjointe de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance fixée par l'IMF.

ARTICLE 12 : Validité de l'admissibilité, réclamations

Les candidats non admissibles peuvent consulter l'évaluation de leur dossier et/ou de leur prestation orale dans l'institut d'inscription.

L'admissibilité est valable pour les épreuves d'admission de l'année en cours.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier argumenté à l'attention de la Directrice Générale Adjointe de l'IMF dans un délai franc de 10 jours à compter de la publication des résultats.

ARTICLE 13 : Allègements de formation

Les candidats qui peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses adressent un dossier accompagné des justificatifs à l'IMF qui statue sur la base du protocole d'allègement et dispense approuvé par le Préfet de Région. Dossier disponible sur le site internet de l'IMF.

ARTICLE 15 : Modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DREETS qui en vérifie la conformité réglementaire.